



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SPÉCIAL N° 22 - FEVRIER 2024**

**PUBLIÉ LE 20 FEVRIER 2024**

DDETSPP

-DIRECTION

DDTM

-SAFEB/UDTRE

PREFECTURE

-DLC/BCLI

## SOMMAIRE

### **DDETSPP**

#### DIRECTION

Convention de délégation de gestion pour la Maladie Hémorragique Epizootique du 14 février 2024 entre la Préfecture de l'Aude, représentée par M. Christian POUGET, préfet, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,  
ET  
la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, représentée par son directeur, M. Florent GUHL, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.....1

### **DDTM**

#### SAFE/UDTRE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2024-001 du 20 février 2024 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques :  
- le Directeur Régional Occitanie de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).....5

### **PREFECTURE**

#### DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2024-002 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois (modification n° 11 - Transfert de siège social - Compétences supplémentaires) + statuts.....8

**Convention de délégation de gestion**

**pour la MALADIE HEMORRAGIQUE EPIZOOTIQUE**

Considérant le décret n° 2024-81 du 3 février 2024 portant création d'un dispositif d'aide visant à compenser les coûts et les pertes subis par les agriculteurs en raison de la maladie hémorragique épizootique affectant les bovins et les ovins

La présente délégation est conclue en application du décret du Président de la République du Conseil d'Etat 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Entre la **Préfecture de l'Aude**, représentée par **Monsieur Christian POUGET**, le Préfet, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**, représentée par son Directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'instruction et l'ordonnancement des demandes d'aide visant à compenser les coûts et les pertes subis par les agriculteurs de la maladie hémorragique épizootique des bovins pour les foyers confirmés entre le 19 septembre 2023 et le 31 décembre 2023.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

La délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

A ce titre le délégataire assure l'instruction des dossiers, l'ordonnancement, et la transmission à FranceAgriMer des demandes de paiements validées par le délégataire.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire est chargé de :

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il instruit les demandes d'indemnisation reçues via le formulaire Démarches simplifiées mis en place dans le cadre du dispositif d'aide conformément à la procédure transmise par la DGAL ;
- b. il procède à l'ordonnancement des dossiers d'indemnisation reçues via le formulaire Démarches simplifiées
- c. il communique la liste des dossiers validés à France AgriMer à qui est confié le paiement ;
- d. il réalise la notification de l'aide octroyée au bénéficiaire ;
- e. il réalise l'archivage des pièces constitutives de chaque dossier émanant des demandes déposées dans l'outil Démarches simplifiées ;
- f. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- g. il rend compte au délégant de toute difficulté ou retard dans l'instruction et les paiements.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision de l'aide octroyée,
  - b. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à rendre compte de son activité.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement auprès de France AgriMer.

### Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant signé des deux parties, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour **l'année 2024**.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

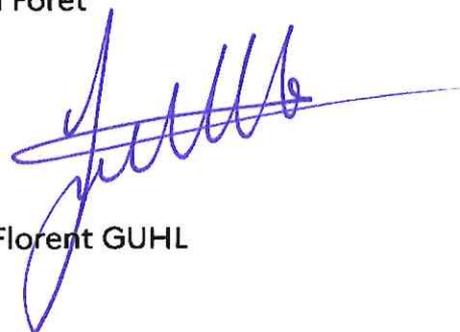
Fait, à Carcassonne  
Le 14 février 2024

Le délégant  
Le Préfet



M. Christian POUGET

Le délégataire  
Le Directeur Régional de  
L'Alimentation, de l'Agriculture et de  
la Forêt



Florent GUHL

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UDTRE-2024-011  
autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le livre II du titre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article L 436-9 ;

**Vu** les articles R 432-7 à R 432-11 du code de l'environnement concernant les autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques ;

**Vu** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif à l'établissement du programme de surveillance de l'état des eaux pour les eaux douces et les eaux de surface ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-087 en date du 4 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-07 en date du 7 décembre 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** la demande de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 24 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er - Bénéficiaire de l'opération**

Le Directeur Régional Occitanie de l'Office Français de la Biodiversité est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2 – Responsable (s) de l'exécution matérielle**

Un agent désigné par le Directeur Régional, assisté des agents des Services Départementaux de l'OFB sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3 – Validité**

La présente autorisation est pluriannuelle dans le respect des conditions optimales de capture des poissons en fonction du type de milieu et des espèces présentes et après validation du calendrier par l'Office Français de la Biodiversité.

Elle est valable à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2028.

#### **ARTICLE 4 – Objet de l'opération**

Dans le cadre de ces opérations, le bénéficiaire est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et sanitaires, et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Ces opérations sont réalisées pour le compte du ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires dans le cadre des missions de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques et de la production de données environnementales en lien avec l'Agence de l'Eau, en particulier sur les peuplements piscicoles suivant les règles de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau.

Ces actions regroupent deux types d'interventions :

- Pêches sur les réseaux :
  - les stations du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP),
  - les stations du Réseau de Contrôle et de Surveillance (RCS),
  - les stations du Réseau de Référence Pérenne (RRP) liée à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).
- Pêches réalisées dans le cadre de conventions (collecte d'échantillons pour analyses, études pour les tiers, etc.).

#### **ARTICLE 5 – Lieux et modalités de capture**

L'autorisation porte sur l'ensemble du réseau hydrographique du département en cours d'eau, canaux et plans d'eau.

La prospection sera réalisée à pied et/ou en embarcation équipée d'un moteur thermique (ou électrique dans certains cas).

#### **ARTICLE 6 – Moyens de capture autorisés**

Les captures sont réalisées à l'aide :

D'un matériel de pêche à l'électricité de type « groupe moteur thermique-générateur de courant alternatif associé à un dispositif redresseur » ou « portatif autonome alimenté par batteries »

De filets et/ou nasses, plus généralement, tous les dispositifs adaptés à la capture des espèces recherchées.

#### **ARTICLE 7 – Destination du poisson capturé**

Les poissons seront remis à l'eau directement à proximité du lieu de capture ou prélevés pour analyse, notamment dans le cadre de conventions entre l'OFB et des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST).

Seules les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou les sujets en mauvais état sanitaire seront détruites.

#### **ARTICLE 8 – Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 9 – Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 10 – Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

#### **ARTICLE 11 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique **proroge de deux mois** le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 12 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les services régional et départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **20 FEV. 2024**

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ



Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° DLC/BCLI-2024-002 portant modifications des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (modification n° 11 – transfert du siège social – compétences supplémentaires)**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment l'article 13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012 modifié, portant création de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

Vu la délibération n° 2023-139 du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, du 14 novembre 2023, relative à la modification de ses statuts en ce qui concerne le transfert du siège social (article 2) de la communauté de communes et la modification des compétences optionnelles en compétences supplémentaires (article 4 – 4.2) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Baraigne, Belflou, Castelnaudary, Fajac-la-Rellenque, Fendeille, Issel, Labastide-d'Anjou, Labécède-Lauragais, La-Louvière-Lauragais, La Pomarède, Lasbordes, Laurabuc, Les Cassès, Marquein, Mas-Saintes-Puelles, Molleville, Montauriol, Montferrand, Montmaur, Payra-sur-l'Hers, Peyrens, Ricaud, Sainte-Camelle, Saint-Martin-Lalande, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Salles-sur-l'Hers, Souilhanel, Souilhe, Verdun-en-Lauragais et Villeneuve-la-Comptal, favorables aux modifications statutaires proposées par délibération n° 2023-139 du 14 novembre 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

Vu les statuts présentés par la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions du CGCT sont remplies;

.../...

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Est autorisé par la présente décision le transfert du siège social de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois à l'adresse ci-après :  
208, avenue Gérard Rouvière – 11400 CASTELNAUDARY.

### ARTICLE 2 :

Les articles 2 (siège) et 4.2 (compétences exercés à titre supplémentaire) des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois sont modifiés comme suit :

-----

#### Article 2 – Siège

Le siège de la communauté est fixé au :  
280, avenue Gérard Rouvière 11400 CASTELNAUDARY

-----

#### Article 4 –

#### **[...] 4.2. Compétences exercées à titre supplémentaire :**

##### 1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Définition et gestion du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) et du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) d'intérêt communautaire.

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- le bassin versant Hers.

- Plan climat- air- énergie territorial: élaboration et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial.

##### 2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les voies classées dans le domaine public situé à l'intérieur des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Les voies à vocation économique suivantes situées sur la commune de Castelnaudary :

- L'avenue Frédéric Passy
- La rue Pierre Michaux
- La portion du chemin de Laurabuc se situant entre les intersections de l'avenue des Pyrénées et l'avenue Jean Fourastier
- La rue H. Becquerel
- La rue J. Jacquard

.../...

- Chemin du Président (jusqu'au-devant de l'espace écologique)
- Rue J.B. Perrin
- Rue Paul Langevin
- Rue Paul Sabatier
- Avenue J. Bouissou
- Rue Charles Laveran
- Avenue A. Sauvy

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Sont définis d'intérêt communautaire :

- La création, l'entretien et la gestion des médiathèques de Castelnaudary, Labécède Lauragais, Salles sur l'Hers.
- La création, l'entretien et la gestion des bibliothèques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les bibliothèques de Labastide d'Anjou, Laurabuc, Lasbordes, Mas Saintes Puelles, Villeneuve la Comptal.
- L'aménagement et la gestion du centre de valorisation de la céramique du Mas Saintes Puelles.
- La création, l'entretien et la gestion d'une école de musique intercommunale et le soutien aux interventions musicales en milieu scolaire.
- Les études visant à définir la liste des futurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

4 - Action sociale d'intérêt communautaire :

- Gestion du service d'aide sociale légale aux personnes âgées ou handicapées : prise en charge services ménagers, portage repas à domicile, divers déplacements, télé sécurité, APA, suivi d'accompagnement social, instruction des dossiers allocation de solidarité aux personnes âgées, suivi dossiers MDPH.
- Gestion du service d'aide sociale facultative : chèques multiservices pour aide alimentaire et hygiène, secours d'urgence remboursables.
- Gestion du service des personnes sans domicile : domiciliation, entretien pour bilan, enregistrement et suivi des courriers.
- Gestion du service référent insertion du RSA.
- Gestion du service d'aide à domicile des personnes âgées : constitution des dossiers, gestion, suivi et tarification, contrôle qualité.
- Participation au Comité Local d'Insertion et Coordination en matière gérontologique.

.../...

- Gestion de la Maison France Service de CASTELNAUDARY
- Accueils de Loisirs Périscolaires sans temps d'Activités Péri-Educatives (semaine et/ou mercredis) situés à PAYRA SUR L'HERS, SALLES SUR L'HERS, PEYRENS, MONTMAUR, « Amstramgram » à SAINT PAPOUL, SOUILHANELS, ISSEL, VILLEMAGNE, VERDUN EN LAURAGAIS, « Les Loustics » à FENDEILLE, « Team Soda » à SOUPEX, la Prestation de Service Jeunes et comprenant les cantines scolaires situées à PAYRA SUR L'HERS et SALLES SUR L'HERS.

- Accueils de Loisirs Extrascolaires (vacances et/ou séjours) situés à SALLES SUR L'HERS, PEYRENS, « Amstramgram » à SAINT PAPOUL, SOUILHANELS, « Les Loustics » à FENDEILLE, « Team Soda » à SOUPEX, CASTELNAUDARY (ado) et la Prestation de Service Jeunes.

5 - Création et gestion de maisons de service au public

6 - Participation au Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental de lutte contre la précarité énergétique en lien avec le PIG (animation et accompagnement financier).

- 7 - Service extérieur des pompes funèbres.
- 8 - Participation à la SEML des Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais.
- 9 - Gestion des centres de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS.
- 10 - Gestion de la fourrière pour les animaux errants.
- 11 - Entretien et Gestion de l'aérodrome de Castelnaudary-Villeneuve.
- 12 - Mise à disposition d'agents et de matériels pour la réalisation de petits travaux de nettoyage, maçonnerie, entretien de voirie, déneigement dans le cadre des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales
- 13 - Participation au fonctionnement de la Mission Locale d'Insertion rurale et départementale 11.
- 14 - Participation au financement de la maison médicale de garde de Castelnaudary.
- 15 - Maîtrise d'ouvrage des chantiers d'insertion « cœur de village » développés sur toutes les communes de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.
- 16 - Relais d'assistantes maternelles.
- 17 - Création, gestion et entretien des crèches multi-accueil.
- 18 - Création et gestion de Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)

.../...

- 19 - Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales

- 20 - Adhésion au SYADEN pour les compétences :

- distribution publique d'électricité (article 3 des statuts du SYADEN)
- activités accessoires et mise en commun de moyens (article 4 des statuts du SYADEN)

- 21 - Transport :

Organisation d'un système de transport local fonctionnant principalement à la demande. Par délégation de compétence transport du Département, la Communauté de Communes a le pouvoir d'organiser en tant qu'Autorité Organisatrice de second rang, un système de transport local fonctionnant principalement à la demande dans les conditions définies par convention passée avec le Département.

-----

#### ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois restent inchangés.

#### ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

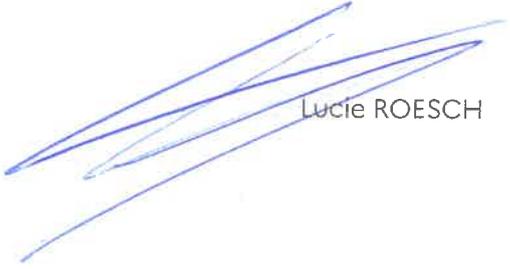
- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

#### ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le *13 février 2024*

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

  
Lucie ROESCH



**STATUTS**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS**

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DLC/BCLI-2024-002  
Carcassonne, le

*13 février 2024*

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

  
Lucie ROESCH

<b>Communes membres, siège, durée</b>
---------------------------------------

### **Article 1<sup>er</sup> - Constitution**

♦ En application de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, il est créé par fusion une communauté de communes entre les communautés de communes Castelnaudary et du Bassin Lauragais, Hers et Ganguise, Lauragais Montagne Noire et Nord Ouest Audois réunissant les communes de :

(CCCBL) : AIROUX, CASTELNAUDARY, FENDEILLE, LABASTIDE D'ANJOU, LAURABUC, LASBORDES, MAS SAINTES PUELLES, MIREVAL LAURAGAIS, MONTFERRAND, RICAUD, SAINT MARTIN LALANDE, SOUILHANELS, VILLENEUVE LA COMPTAL

(CCHG) : BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, GOURVIEILLE, LA LOUVIERE LAURAGAIS, MARQUEIN, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, SALLES SUR L'HERS, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES,

(CCLMN) : ISSEL, LABECEDE LAURAGAIS, SAINT PAPOUL, VERDUN LAURAGAIS, VILLEMAGNE,

(CCNOA) : LA POMAREDE, LES CASSES, MONTMAUR, PEYRENS, PUGINIER, SAINT PAULET, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE

♦ Elle prend le nom de "communauté de communes **Castelnaudary Lauragais Audois**

### **Article 2 – Siège**

♦ Le siège de la communauté est fixé au :  
**280, avenue Gérard Rouvière 11400 CASTELNAUDARY**

### **Article 3 – Durée**

♦ La communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

## Objet et compétences

### Article 4 – Objet et compétences

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

#### 4.1. Compétences obligatoires :

##### **1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

- Elaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale et de schémas de secteur.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté concernant des opérations d'aménagement économique.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.
- Elaborer un projet de développement global du Pays Lauragais au travers le PETR du Pays Lauragais.

##### **2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté**

###### Développement économique :

- Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Est définie d'intérêt communautaire : création d'un observatoire local des comportements d'achat.
- Entretien et gestion d'ateliers relais d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les ateliers suivants : atelier de la zone de Cardona et atelier de la route de Marquein situés sur la commune de Salles-sur-l'Hers.
- Cellule d'animation et de promotion économique du Bassin Lauragais.
- Participation au fonctionnement de la pépinière d'entreprises de Castelnaudary gérée par la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Castelnaudary-Limoux.
- Participation à la plateforme d'initiative locale « initiative Carcassonne-Castelnaudary ».

- Aide aux entreprises dans le cadre de l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales.
- Aide à l'immobilier d'entreprise dans le cadre de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement et entretien du port fluvial situé sur le site des deux bassins du Canal du Midi à Castelnaudary.
- Gestion et entretien de la station service publique à Saint Michel de Lanès.

#### Promotion du Tourisme :

- Création aménagement et gestion de l'office de tourisme intercommunal de Castelnaudary.
- Création et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les sentiers de randonnées inscrits au PDIPR suivants : Tour de Pays, Collines du Vent.
- Schéma d'aménagement touristique autour du Lac de la Ganguise.
- Création et gestion d'équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire. sont définis d'intérêt communautaire : la base nautique de la Ganguise, le point d'accueil de Naurouze.
- Impulser et coordonner des actions d'intérêt communautaire en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi. Sont définis d'intérêt communautaire : la création d'une piste de randonnée multi-usages, le plan de restauration du patrimoine arboré du Canal du Midi, du Canal de jonction et du Canal de La Robine.

### **3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

### **4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés**

### **5 - Eau**

### **6 – Assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif**

### **7 - « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement**

## **4.2. Compétences exercées à titre supplémentaires :**

### **1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Définition et gestion du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) et du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) d'intérêt communautaire.

- Est déclaré d'intérêt communautaire :

- le bassin versant Hers.

- Plan climat- air- énergie territorial : élaboration et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial.

## **2 - Création, aménagement et entretien de la voirie**

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les voies classées dans le domaine public situé à l'intérieur des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Les voies à vocation économique suivantes situées sur la commune de Castelnaudary :

- L'avenue Frédéric Passy
- La rue Pierre Michaux
- La portion du chemin de Laurabuc se situant entre les intersections de l'avenue des Pyrénées et l'avenue Jean Fourastier
- La rue H. Becquerel
- La rue J. Jacquard
- Chemin du Président (jusqu'au devant de l'espace écologique)
- Rue J.B. Perrin
- Rue Paul Langevin
- Rue Paul Sabatier
- Avenue J. Bouissou
- Rue Charles Laveran
- Avenue A. Sauvy

## **3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :**

Sont définis d'intérêt communautaire :

- La création, l'entretien et la gestion des médiathèques de Castelnaudary, Labécède Lauragais, Salles sur l'Hers.
- La création, l'entretien et la gestion des bibliothèques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les bibliothèques de Labastide d'Anjou, Laurabuc, Lasbordes, Mas Saintes Puelles, Villeneuve la Comptal.
- L'aménagement et la gestion du centre de valorisation de la céramique du Mas Saintes Puelles.
- La création, l'entretien et la gestion d'une école de musique intercommunale et le soutien aux interventions musicales en milieu scolaire.
- Les études visant à définir la liste des futurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

## **4 - Action sociale d'intérêt communautaire :**

- Gestion du service d'aide sociale légale aux personnes âgées ou handicapées : prise en charge services ménagers, portage repas à domicile, divers déplacements, télé sécurité, APA, suivi d'accompagnement social, instruction des dossiers allocation de solidarité aux personnes âgées, suivi dossiers MDPH.

- Gestion du service d'aide sociale facultative : chèques multiservices pour aide alimentaire et hygiène, secours d'urgence remboursables.
- Gestion du service des personnes sans domicile : domiciliation, entretien pour bilan, enregistrement et suivi des courriers.
- Gestion du service référent insertion du RSA.
- Gestion du service d'aide à domicile des personnes âgées : constitution des dossiers, gestion, suivi et tarification, contrôle qualité.
- Participation au Comité Local d'Insertion et Coordination en matière gérontologique.
- Gestion de la Maison France Service de CASTELNAUDARY
- Accueils de Loisirs Périscolaires sans temps d'Activités Péri-Educatives (semaine et/ou mercredis) situés à PAYRA SUR L'HERS, SALLES SUR L'HERS, PEYRENS, MONTMAUR, « Amstramgram » à SAINT PAPOUL, SOUILHANELS, ISSEL, VILLEMAGNE, VERDUN EN LAURAGAIS, « Les Loustics » à FENDEILLE, « Team Soda » à SOUPEX, la Prestation de Service Jeunes et comprenant les cantines scolaires situées à PAYRA SUR L'HERS et SALLES SUR L'HERS.
- Accueils de Loisirs Extrascolaires (vacances et/ou séjours) situés à SALLES SUR L'HERS, PEYRENS, « Amstramgram » à SAINT PAPOUL, SOUILHANELS, « Les Loustics » à FENDEILLE, « Team Soda » à SOUPEX, CASTELNAUDARY (ado) et la Prestation de Service Jeunes.

#### **5 - Création et gestion de maisons de service au public**

**6 - Participation au Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental de lutte contre la précarité énergétique en lien avec le PIG (animation et accompagnement financier).**

- **7 - Service extérieur des pompes funèbres.**
- **8 - Participation à la SEML des Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais.**
- **9 - Gestion des centres de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS.**
- **10 - Gestion de la fourrière pour les animaux errants.**
- **11 - Entretien et Gestion de l'aérodrome de Castelnaudary-Villeneuve.**
- **12 - Mise à disposition d'agents et de matériels pour la réalisation de petits travaux de nettoyage, maçonnerie, entretien de voirie, déneigement dans le cadre des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales**
- **13 - Participation au fonctionnement de la Mission Locale d'Insertion rurale et départementale 11.**

- **14 - Participation au financement de la maison médicale de garde de Castelnaudary.**
- **15 - Maîtrise d'ouvrage des chantiers d'insertion « cœur de village » développés sur toutes les communes de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.**
- **16- Relais d'assistantes maternelles.**
- **17- Création, gestion et entretien des crèches multi-accueil.**
- **18- Création et gestion de Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)**
- **19 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales**
- **20 - Adhésion au SYADEN pour les compétences :**
  - **distribution publique d'électricité (article 3 des statuts du SYADEN)**
  - **activités accessoires et mise en commun de moyens (article 4 des statuts du SYADEN)**
- **21 - Transport :**

**Organisation d'un système de transport local fonctionnant principalement à la demande. Par délégation de compétence transport du Département, la Communauté de Communes a le pouvoir d'organiser en tant qu'Autorité Organisatrice de second rang, un système de transport local fonctionnant principalement à la demande dans les conditions définies par convention passée avec le Département.**

#### **Article 5 - Réalisation de prestations de services**

a - Ces prestations de services pourront aussi être réalisées sous forme d'achats groupés tel que prévu à l'article 8 du code des marchés publics, la communauté de communes assumant le rôle de coordonnateur.

b - En outre, il pourra être fait application de l'article L5214-16-1 du CGCT. A ce titre, la communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

c - En application de l'article L5211-4-1-II du CGCT, la communauté de communes pourra mettre à la disposition, au moyen d'une convention, ses services au profit d'une ou plusieurs communes membres de la communauté de communes ; de même, une ou plusieurs communes pourront mettre à la disposition leurs services au bénéfice de la communauté de communes pour l'exercice de ses missions.

d – En application de l'article L5211-1 du CGCT, la communauté de communes peut passer des conventions avec les communes non membres des cantons limitrophes de la communauté de communes, les communautés de communes limitrophes ainsi qu'avec les syndicats dont la communauté de communes est membre exclusivement dans les domaines de compétences des présents statuts.

e – La communauté de communes pourra assurer des prestations de services pour le compte de communes ou d'EPCI extérieurs, ces prestations faisant l'objet soit d'un budget annexe, soit d'un mandat ; ceci, en application de l'article L5211-56 du CGCT.

## Organe délibérant

### **Article 6 – Composition du conseil et répartition des sièges des délégués**

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil communautaire » composé de délégués élus au sein des conseils municipaux selon les modalités précisées à l'article L.5211-6. La répartition entre les communes est effectuée selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 7 – Conditions d'exercice du mandat de délégué**

- ♦ Le président, ainsi que le(s) vice(s)-président(s) ayant reçu délégation(s) de fonction(s), ont droit à des indemnités de fonctions, dont le montant est fixé par l'organe délibérant. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser celui des indemnités maximales fixé par décret.
- ♦ Les membres du conseil communautaire peuvent bénéficier dans les conditions prévues le Code général des collectivités territoriales d'un droit à crédit d'heures et autorisations d'absences, d'un droit à compensation des pertes de revenus, d'un droit à la formation, à des remboursements de frais et diverses autres garanties liées à l'exercice de leur mandat.

### **Article 8 – Fonctionnement du conseil communautaire**

- ♦ Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.
- ♦ Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le CGCT a fixé pour les conseils municipaux.
- ♦ Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

### **Article 9 – Rôle du président**

- ♦ Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.
- ♦ Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :
  - . du vote du budget,
  - . de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
  - . de l'approbation du compte administratif,
  - . des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,

- . des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- . de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- . de la délégation de la gestion d'un service public,
- . des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

- ♦ Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.
- ♦ Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions
  - . aux vice-présidents,
  - . et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

#### **Article 10 – Le bureau**

- ♦ Le bureau est composé du président et de vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 20 % du nombre de délégués, sans qu'il puisse excéder quatorze vice-présidents.
- ♦ Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation -citées à l'article 9 des présents statuts).
- ♦ Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.
- ♦ Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

#### **Article 11 – Conseil des maires**

Il est constitué un conseil des maires. qui est composé de l'ensemble des maires des communes membres de la communauté de communes. Cette assemblée est réunie par le Président au moins quatre fois par an. Celui-ci intervient en amont des dossiers et émet un avis sur les questions importantes, avant examen par le Conseil Communautaire.

#### **Article 12 – Commissions**

Le conseil communautaire crée des commissions communautaires en son sein dans lesquels les conseillers communautaires suppléants ainsi que des conseillers municipaux peuvent être désignés.

Le nombre, l'objet et les modalités de fonctionnement de ces commissions seront fixées par dans le règlement intérieur de la communauté de communes.

## **Conditions du transfert des compétences**

### **Article 13 – Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences**

Le transfert de compétences à la communauté entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires, au jour du transfert à leur exercice.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté en matière de zones d'activités économiques (et, le cas échéant, de zones d'aménagement concerté) sont décidées par délibérations concordantes :

- du conseil de la communauté,
- et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

### **Article 14 - Transfert de service (ou partie de service)**

- ♦ Le transfert de compétences des communes à la communauté entraîne le transfert du (ou des) service(s) [ou une partie de service] chargé(s) de leur mise en œuvre.
- ♦ Les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions pour partie seulement dans un service (ou une partie de service) transféré sont réglées par convention entre les communes et la communauté, après avis des commissions administratives paritaires concernées.

### **Article 15 – Substitution de la communauté aux communes membres**

- ♦ La communauté est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
- ♦ Les contrats sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.  
Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.  
Il appartient à chaque commune d'en informer les cocontractants.

## **Dispositions financières, fiscales et budgétaires**

### **Article 16 – Recettes**

♦ Les recettes perçues par la communauté de communes sont prévues à l'article L. 5214-23 du CGCT.

### **Article 17 – Dépenses**

♦ Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre de ses compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté,
- l'attribution de compensation,
- la dotation de solidarité de communautaire sous réserve de son instauration par le conseil communautaire.

### **Article 18 – Versement de fonds de concours entre la communauté et ses membres**

♦ Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres.

## Evolutions des statuts

### **Article 19 – Modifications statutaires**

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- de modification dans l'organisation de la communauté,
- de modification du nombre et de la répartition des sièges,
- ou encore en cas de transformation de la communauté.

### **Article 20 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte**

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est régie par les dispositions du CGCT.

Le retrait s'effectue dans les mêmes conditions.

### **Article 21 – Substitution de la communauté aux communes membres à l'intérieur d'un syndicat**

♦ Pour l'exercice de ses compétences, la communauté est substituée aux communes membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou mixte (dont le périmètre est plus important que celui de la communauté ou le chevauche).

## Dissolution

### Article 22 – Dissolution

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par la loi.